



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°1 saison 2022,
Réunion du samedi 05 mars 2022 en visioconférence**

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamssidine.

Absents : MZE Ahmed, MDALLAH Mohamed

Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT CLUB
- FALSIFICATION DE DOCUMENT
- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2021**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.



➤ **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Sanctions
M'ROIVILI Rayihati n° 9602195091	ASO ESPOIR DE CHICONI	UNICORNIS PASSAMAINTY	Raison sportive	100€ d'amende à ASO ESPOIR CHICONI
NASSOURDINE Ali Bedja n° 9603340107	OLYMPIQUE MIRERENI	AS ROSADOR	Raison sportive	100€ d'amende à OLYMPIQUE MIRERENI
ABDOU Yasser n°2546890410	A. OUVOIMOJA CLERMONT FERRAND	TCHANGA SC	Raison autres	<i>La L.M.F saisira la Ligue du Club quitté pour juger cette opposition</i>
HOUMADI Ansoimdine n°9603025440	VCO VAHIBE	FMJ VAHIBE	Raison sportive et financière	100€ d'amende à VCO VAHIBE
YACOUB Halifa Assani n°2547556021	AS SADA	US OUANGANI	Raison Sportive	100€ d'amende à AS SADA
HAMZA Hassani Ahamada n°2547899404	ASO ESPOIR CHICONI	AS KAHANI	Raison sportive	100€ d'amende à ASO ESPOIR CHICONI
ANLI Acheraf N° 2547021889	FC PASSI-MBOUINI	AS NEIGE MALAMANI	Raison sportive	100€ d'amende à FC PASSI M'BOUINI
EL YAMINE Assane n°2546848552	FC DE SOHOA	OLYMPIQUE DE MIRERENI	Raison sportive	100€ d'amende à FC DE SOHOA
CHAKA Yasser n°2544373101	ENFANTS DE MAYOTTE	VOULVAVI SPORT	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DE MAYOTTE
BAYANE ABDALLAH Wirdane n°2546843226	ENFANTS DE MAYOTTE	FC DE SOHOA	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DE MAYOTTE
HABIBOU Kamardine Ben n°2548332171	A.S.J. DE HANDREMA	NDREMA CLUB	Raison sportive	100€ d'amende à ASJ HANDREMA
DAHILOU Anli	ASPTT LEMANS (Métropole)	ESPOIR M'ITSAPERÉ	Raison financière	<i>La L.M.F saisira la Ligue du Club quitté pour juger cette opposition</i>
AHAMADA Isdine	FC CHICONI	ASO CHICONI	Raison sportive	100€ d'amende à FC CHICONI
ALI BEN ALI Ben Cheik	FC CHICONI	ASO CHICONI	Raison sportive	100€ d'amende à FC CHICONI
YSSOUF Nassurdine	US KAVANI	USCJ KANGANI	Raison sportive	100€ d'amende à US KAVANI
AHMED BILALI	ASO CHICONI	FC CHICONI	Raison sportive	100€ d'amende à ASO CHICONI



SOUF Ali	ESPOIR M'TSAPERE	ASJ MOINATRINDRI	Raison sportive	100€ d'amende à ESPOIR M'TSAPERE
BOKELE INENGO Oscar	ASC ABEILLES	DIABLES NOIRS COMBANI	Raison sportive	100€ d'amende à ASC ABEILLES
HOUSSAM Ben Ali Ibrahim	USJ KANGANI	US M'TSAGAMBOUA	Raison sportive	100€ d'amende à USC KANGANI
BACO Zankidine Madi	USJ KANGANI	ESPOIR LONGONI	Raison sportive	100€ d'amende à USC KANGANI
ALI Boinaidi	ESPOIR M'TSAPERE	CS M'RAMADOUDOU	Raison sportive	100€ d'amende à ESPOIR M'TSAPERE
CHEIK AHAMED Cheik	AJM JUMEAUX	ASJ M'LIHA	Raison sportive	100€ d'amende à AJM JUMEAUX
MKADARA Madina	AJM JUMEAUX	BANDRELE FC	Raison sportive	100€ d'amende à AJM JUMEAUX
NGONO EKENGUE Christian Joel	ASC ABEILLES	TCHANGA SC	Raison sportive	100€ d'amende à ASC ABEILLES
ABDOU LIFATAHOU Andjimaïna	AVIONNETTE PARCAY MESLAY FC	CHOUNGUI FC	Raison sportive	La L.M.F saisira la Ligue du Club quitté pour juger cette opposition
MAILLARD Wladislas	ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL	FC M'TSAPERE	Raison sportive	La L.M.F saisira la Ligue du Club quitté pour juger cette opposition
MOHMED Bene Djadide	ACSJ M'LIHA	RACINE DU NORD ACOUA	Raison sportive	100€ d'amende à ACSJ M'LIHA
ILIASA Yssouf Ali	ET HAPANDZO	RC BARAKANI	Raison sportive	100€ d'amende à ET HAPANDZO
ANTOY El Aymar	ETINCELLE HAMJAGO	FC SHINGABWE	Raison sportive	100€ d'amende à ET HAMJAGO
MKADARA Madina	AJM JUMEAUX	BANDRELE FC	Raison sportive	100€ d'amende à AJM JUMEAUX
DAOUD Idris	USCEP ANTEOU	AJ KANI KELI	Raison sportive	100€ d'amende à USCP ANTEOU
BORA Bachirou	ESPOIR M'TSAPERE	BANDRELE FC	Raison sportive	100€ d'amende à ESPOIR M'TSAPERE
SOUFFOU Faydhoïmi	U.S. ST JEAN S/ MAYENNE	TCHANGA SC	Raison sportive	La L.M.F saisira la Ligue du Club quitté pour juger cette opposition
SAID MARI Yasser	ESPOIR M'TSAPERE	FMJ VAHIBE	Raison sportive	100€ d'amende à ESPOIR M'TSAPERE
IBRAHIM Ikkal	A.S. PAPILLON D'HONNEUR	TCHANGA SC	Raison sportive	100€ d'amende à AS PAPILLON D'HONNEUR
NIDHOIMI Samir	ASC WAHADI	TCHANGA SC	Raison sportive	100€ d'amende à ASC WAHADI



ABDOU LIFATAHOU Andjima	AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C	CHOUNGUI FC	Raison sportive	<i>Le club quitté a été contacté. L'opposition déclarée abusive. L'opposition est levée</i>
OUSSANI Adel Adahou	USC KANGANI	USCJ KOUNGOU	Raison sportive	<i>100€ d'amende à USC KANGANI</i>
ABDOULIHAMIDI Ravouna	TCHANGA SC	ASC WAHADI	Raison sportive	<i>100€ d'amende à TCHANGA SC</i>

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

FALSIFICATION DE DOCUMENTS

La Commission,

Pris connaissance des dossiers de demande de licences des joueurs figurants dans le tableau ci-dessous. Les clubs auraient produit des certificats médicaux falsifiés en vue d'obtenir une licence pour la saison 2022.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs,

Vu les bordereaux de demande de licences des joueurs ci-dessous

Considérant que lors de la validation des licences 2022, il a été constaté de grossière falsification sur les certificats médicaux figurant sur les formulaires de demande de licence des joueurs cité dans le tableau ci-dessous.

Considérant que les fraudes et falsifications observées sont les suivantes.

- Formulaire de demande de licence est photocopié plusieurs fois avec un certificat médical vierge de l'identité du bénéficiaire. Le club utilise ensuite ce document pour chaque joueur.
- Le cachet du médecin a été scanné sur le formulaire de demande de licence.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-1, 70-2 et 70-3 des RGx

1. *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence...*

2. *Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.*

3. *Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :*

- *l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,*
- *l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.*

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- *pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,*
- *dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 72 des RGx

1. *Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :*

- *le nom du médecin ;*
- *la date de l'examen médical ;*
- *la signature manuscrite du médecin ;*
- *le cachet du médecin.*

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. *Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement intérieur de la LMF

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 70 du RGX.

Le certificat médical doit comporter les quatre (4) mentions distinctes suivantes :

- *Le nom du médecin.*
- *La date de l'examen médical.*
- *La signature manuscrite du médecin.*
- *Le cachet du médecin.*

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non-qualification du joueur (art 72R.Gx)



Nom du licencié	Club	Responsable club signataire	Motif	Observations
HAMZIA Irfaen Lic N° 2 546 848 913	CS M'RAMADOUDOU	SAID MOUNGNI	Certificat médical trafiqué.	<i>Le certificat médical est une copie, le club a fourni le même pour tous ses joueurs.</i>
HOUMADI Naouirou Lic N° 9 603 810 124	ASC ABEILLES	MKADARA Bamka	Certificat médical trafiqué	<i>Grossière photocopie du certificat médical</i>
BACAR Salim Lic N° 2 545 507 480	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami Lic N° 2 545 532 789	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
FOUAD Issouf Boina Lic N° 9 603 810 226	US BANDRELE	MALIDI Mambadi Lic N° 2 547 557 987	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
HAROUSSE Mohamed Lic N° 2 547 569 313	US BANDRELE	MALIDI Mambadi Lic N° 2 547 557 987	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
FAISSOIL Houmadi Lic N° 2 546 880 655	US BANDRELE	MALIDI Mambadi Lic N° 2 547 557 987	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
SOUBIRA Hairdine Lic N° 9 603 810 158	ASC ABEILLES	MKADARA Bamka Lic N° 2 546 851 005	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
HOUMADI Naouirou Lic N° 9 603 810 124	ASC ABEILLES	MKADARA Bamka Lic N° 2 546 851 005	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
AZHARI Youssouf Lic N° 2 548 299 145	VSS HAGNOUNDROU	YOUSOUFA Omar Lic N° 2 546 445 387	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
MATANA Vianney Fridolin Lic N° 2 547 172 552	RACINE DU NORD	RIZIKI Anthoumani Lic N° 2 547 163 531	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
MADI SAID Hadrachi Kaambi Lic N° 2 547 893 304	AS COLAS	CRESCENCE Jean François Lic N° 2 547 172 398	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
ABOUDOU Roche Lic N° 9 603 414 083	FLAMME HAJANGOUA	DJAFFOU Said	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>



HAMADI Ben Ahmed Lic N° 2 548 278 114	ASC KAWENI	ABDOU Bakri Lic N° 2 546 849 574	Certificat médical trafiqué	Affaire traitée ci-dessous
COMBO EI Hadi Lic N° 9 602 197 066	VCO VAHIBE	BACAR Ismael Lic N° 2 546 871 566	Certificat médical trafiqué	Affaire traitée ci-dessous
ASSANI Hafidhou Lic N° 2 548 279 254	RACINE DU NORD ACOUA	RIZIKI Anthoumani Lic N° 2 547 163 531	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
POHI Guy Eudest Lic N° 9 603 345 354	AS DE KAWENI	BAKOMAHORI Abacar Lic N° 9 603 278 308	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
MADI SOUFFOU Djadid Lic N° 2 547 187 518	CHOUNGUI FC	Moumadjadoudine ALI DAOUDOU Lic N° 2 543 942 513	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
SAIDALI Ben Yamine Lic N° 2 547 901 735	OLYMPIQUE MIRERENI	ABDALLAH Andhumou Lic N° 2 544 539 047	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
MOUSTOIFA Fahadi Lic N° 2 546 848 754	FC KANI BE	ASSANI Faissoili Lic N° 2 546 873 819	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
AHAMADI Fakihou Lic N° 2 543 882 136	USJ TSARARANO	ABDOU Djamal Lic N° 2 546 843 940	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
COMBO Said Lic N° 2 547 182 684	USJ TSARARANO	SMITH Tony David Lic N° 3 225 111 146	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
KAMANZI Joseph Lic N° 9 602 640 725	US ACOUA	MADI TCHAMA Rachidi Lic N° 2 547 610 805	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
RAYLAZA Daniel Lic N° 2 547 576 064	US ACOUA	MADI TCHAMA Rachidi Lic N° 2 547 610 805	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
RAKIM Amada Lic N° 2 547 915 226	US ACOUA	MADI TCHAMA Rachidi Lic N° 2 547 610 805	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>



ISSOUF Mohamed Lic N° 2 545 079 165	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami Lic N° 2 545 532 789	Certificat médical trafiqué	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a même oublié d'inscrire l'identité du joueur</i>
ANRIFANE Bacar Attoumane Lic N° 9 603 806 701	FMJ VAHIBE	ALI Houmadi Sarman Lic N° 2 548 267 155	Certificat médical trafiqué	<i>Le club a réalisé des copies du certificat médical et a inscrit le nom du joueur</i>

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79 chapitre VIII Pénalité du RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Constatant que les certificats médicaux présents sur les formulaires de demandes de licence des joueurs ci-dessus ont été grossièrement falsifiés.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.

Les dossiers des joueurs doivent être transférés devant la CRD pour appliquer les sanctions disciplinaires qui en découlent.

Vu la gravité des faits, il est interdit toutes productions de licence des joueurs jusqu'à comparutions devant l'instance disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence des joueurs figurant dans le tableau ci-dessus jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat médical en bonne et due forme.**
- **D'infliger une amende de 350€ à chaque club ci-dessus conformément à l'article 207 RGX**
- **De suspendre 5 mois les Joueurs ci-dessus à partir 1^{er} juin 2022. Cf art. 207 RGX**
- **De suspendre 5 mois les Dirigeants ci-dessus à partir 1^{er} juin 2022. Cf art. 207 RGX**

Vu le nombre important de falsification sur les certificats médicaux, la CRLM effectuera régulièrement des contrôles inopinés durant la saison 2022 sur toutes les licences déjà validées de tous les clubs. Toute fraude qui sera constatée notamment sur les certificats médicaux, sera suivie d'une procédure disciplinaire à l'encontre des clubs fautifs.



Affaire: HAMADI Ben Ahmed n° 2548278114

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASC KAWENI en date du 14/02/2022. Le certificat médical sur le bordereau de demande de licence du joueur serait trafiqué. Le club de l'ASC KAWENI demande des excuses.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ASC KAWENI
Vu le bordereau de demande de licence du joueur HAMADI Ben Ahmed
Vu le courrier de l'ASC KAWENI

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté que le certificat médical présent sur le bordereau de demande de licence du joueur HAMADI Ben Ahmed a été trafiqué.

Considérant que le joueur est licencié au club de l'ASC KAWENI

Considérant que la CRLM étant saisie de l'affaire, le club de l'ASC KAWENI a fait parvenir un courrier le 14/02/2022 pour reconnaître la supercherie et demander des excuses.

Considérant qu'après vérification du document, il ressort que le cachet du médecin signataire du bordereau le « Docteur Rakotomalala » a été grossièrement trafiqué. Le cachet du médecin a été scanné et apposé sur le bordereau de demande de licence.

Considérant qu'en vérifiant les autres bordereaux pour d'autres joueurs du club de l'ASC KAWENI, il est constaté que le même document a été utilisé pour la production de plusieurs licences.

Considérant qu'à la lecture du courrier de l'ASC KAWENI, le club reconnaît bien la tromperie apportée sur le document du joueur et s'est engagé à produire une demande en bonne et due forme.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79-5 de RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI a fraudé sur le certificat médical du joueur HAMADI Ben Ahmed, le dossier est transféré en Commission Régionale de Discipline pour appliquer les sanctions disciplinaires.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur HAMADI Ben Ahmed jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence avec un certificat médical en bonne et due forme.**
- **D'infliger une amende de 350€ à l'ASC Kawéni conformément à l'article 207 de nos RGX**
- **De suspendre 5 mois HAMADI Ben Ahmed à partir du 1^{er} juin 2022. Cf art. 207 RGX**

Affaire: COMBO El Hadi n°9602197066

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de VCO VAHIBE en date du 09/02/2022. Le certificat médical sur le bordereau de demande de licence du joueur serait trafiqué. Le club de VCO VAHIBE demande des excuses.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur COMBO El Hadi au club de VCO VAHIBE
Vu le bordereau de demande de licence du joueur COMBO El Hadi
Vu le courrier du VCO VAHIBE

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté que certificat médical présent sur le bordereau de demande de licence du joueur COMBO El Hadi a été trafiqué.

Considérant que le joueur COMBO El Hadi est licencié au club de VCO VAHIBE en 2022.

Considérant que la CRLM étant saisi de l'affaire, le club du VCO VAHIBE a fait parvenir un courrier le 09/02/2022 pour reconnaître la supercherie et demander des excuses.

Considérant que le club de VCO VAHIBE explique que l'erreur sur le certificat médical a été fait par un jeune dirigeant novice qui s'occupe de la production des licences au club de VCO cette saison.

Considérant qu'après vérification du document, il ressort que le cachet du médecin signataire du bordereau le « Docteur COMBO Yacout » a été grossièrement trafiqué. Le cachet du médecin a été scanné et apposé sur le bordereau de demande de licence. Les autres points qui démontrent la falsification est que le nom du médecin n'est même pas mentionné sur le document.

Considérant qu'un premier bordereau ayant été refusé le 01/02/2022, le document présente aussi des grossière falsification.

Considérant qu'en vérifiant les autres bordereaux pour d'autres joueurs du club du VCO VAHIBE, il est constaté que le même document a été utilisé pour la production de plusieurs licences.

Considérant qu'à la lecture du courrier du VCO VAHIBE, le club reconnaît bien la tromperie apportée sur le document du joueur et s'est engagé à produire une demande en bonne et due forme.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79-5 de RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Considérant que le club de VCO VAHIBE a fraudé sur le certificat médical du joueur COMBO El Hadi, le dossier est transféré en Commission Régionale de Discipline pour appliquer les sanctions disciplinaires.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur COMBO El Hadi jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat médical en bonne et due forme.**
- **D'infliger une amende de 350€ à VCO Vahibé conformément à l'article 207 de nos RGX**
- **De suspendre 5 mois COMBO El Hadi à partir du 1^{er} juin 2022. Cf art. 207 RGX**

CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : HOUSSAM Ben Ibrahim n°2547179261

Affaire : MALDINI Assani n°2547559953

Affaire : YSSOUF Nassurdiné n°2548603243

Affaire : BACO Zankidine Madi n°2548273330

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de USC KANGANI en date du 09/02/2022 qui explique que les joueurs cités ci-dessus veulent revenir sur leur décision d'avoir quitté le club de l'USC KANGANI.

Vu la fiche licencié 2022 du joueur HOUSSAM Ben Ibrahim au club de US M'TSANGABOUA

Vu la fiche licencié 2022 du joueur MALDINI Assani au club d'ESPOIR LONGONI

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur BACO Zankidine Madi au club d'ESPOIR LONGONI

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur YSSOUF Nassurdine au club de l'US KAVANI

Vu les courriers des 4 joueurs fourni par le club de l'USC KANGANI

Jugeant en premier ressort,



Considérant le club de l'USC KANGANI explique que les 4 joueurs cités précédemment étaient tous licenciés à l'USC KANGANI en 2021.

Lors du mois de janvier 2022, les joueurs ont muté pour différents clubs comme cité ci-dessus. Aujourd'hui, ils veulent revenir dans leur club d'origine et veulent que leurs mutations soient annulées »

Considérant qu'à la lecture des courriers des 4 joueurs sont bizarrement tous similaires au mot près. Les 4 joueurs indiquent qu'ils se sont trompés en voulant signer le bordereau de l'USC KANGANI, ils ont signé pour un autre club sans s'en rendre compte. Ils expriment tous leur amour le club de l'USC KANGANI et veulent que leur mutation soit annulée pour un retour à l'USC KANGANI.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-II-3 du Règlement Intérieur

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des RGx

Considérant qu'au vu des éléments des dossiers des 4 joueurs, il ressort que les demandes de licences formulées par US M'TSAGANBOUA, ESPOIR LONGONI et US KAVANI dans le cadre d'un changement de club en période normal ne souffre d'aucune irrégularité. Les licences doivent être validé.

Considérant que si le club de l'USC KANGANI veut récupérer les joueurs, le club doit formuler des demandes de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'USC KANGANI à faire la demande des 4 (quatre) joueurs dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire des clubs quitté.**
- **D'infliger une amende de 100€ x 4 = 400€ au club de l'USC KANGANI pour opposition abusive sur changement de club.**

Affaire : MCHINDRA Mari Iliassa n° 2548277885

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du BANDRELE FC en date du 27/01/2022 qui explique que le joueur MCHINDRA Mari Iliassa veut annuler sa mutation vers l'US BANDRELE. Il veut rester au club de BANDRELE FC.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'US BANDRELE

Vu le courrier du BANDRELE FC

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la lecture du courrier du joueur, il ressort qu'il a signé une demande de licence en faveur de l'US BANDRELE en 2022. Après réflexion, il demande que cette mutation soit annulée pour qu'il puisse renouveler avec le BANDRELE FC.

Considérant que la licence du joueur produite par le club de l'US BANDRELE étant régulièrement produite. Elle doit être validée.



Considérant que la CRLM n'a pas vocation à supprimer une licence régulièrement produite.

Considérant que si le joueur désire revenir au club de BANDRELE FC, il peut demander une demande mutation hors période avec l'accord obligatoire du club quitté l'US BANDRELE.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence du joueur MCHINDRA MARI Iliassa au club de l'US BANDRELE**
- **D'inviter le club de BANDRELE FC à formuler une demande de mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté si le joueur veut revenir au club de BANDRELE FC.**

Affaire : NASSOURDINE Ali Bedja n° 9603340107

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'OLYMPIQUE MIRERENI en date du 02/03/2022 qui explique que le club de l'O. MIRERENI a formulé une opposition pour le départ du joueur NASSOURDINE Ali Bedja pour raison financière.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'AS ROSADOR
Vu le courrier de l'OLYMPIQUE MIRERENI
Vu le reçu fourni par l'OLYMPIQUE MIRERENI
Vu le contrat de joueur de football du joueur NASSOURDINE Ali Bedja

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la lecture du courrier rédigé par le président du club de l'OLYMPIQUE MIRERENI, il ressort que le club a formulé une opposition quant au départ du joueur NASSOURDINE Ali Bedja pour le club de l'AS ROSADOR.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI a formulé une opposition contre la mutation du joueur NASSOURDINE Ali Bedja car ce dernier a signé un contrat de 4 ans avec le club depuis le 01/01/2021.

Considérant que le joueur aurait perçu une somme de 4500€ en liquide afin qu'il soit lié au club durant 4 saisons.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article de l'article 47 des RGx

- 1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.*
- 2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.*
- 3. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur*



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 des RGx

Le joueur amateur doit notamment :

- 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.*
- 2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.*
- 3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.*
- 4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.*
- 5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.*

Considérant qu'en application des dispositions sur l'amateurisme aucun joueur n'est lié à un club par un contrat. La pratique du football dans un club amateur est sans but lucratif.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI étant un club amateur. Considérant que le joueur NASSOURDINE Ali Bedja étant lui aussi un joueur amateur qui s'adonne à la pratique du football sans but lucratif.

Considérant que le contrat dit « Contrat de Joueur de Football » signé entre le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI et le joueur n'a aucune valeur. D'ailleurs ce contrat n'a pas été enregistré devant les instances fédérales.

Considérant qu'en ces termes l'opposition formulée par l'OLYMPIQUE MIRERENI est jugée abusive et doit être levée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De lever l'opposition formulée par le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI qui est jugée abusive.**
- D'infliger une amende de 100€ à l'OLYMPIQUE MIRERENI pour opposition abusive**
- De valider la licence en faveur de l'AS ROSADOR pour la saison 2022.**

Affaire : YOUSOUF Farti n° 2547181862

La Commission,

Pris connaissance du courrier du joueur YOUSOUF Farti qui explique que le club de l'ASC KAWENI a fait une falsification du certificat médical apposé sur son bordereau, le joueur n'a pas effectué de visite médicale.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ASC KAWENI

Vu le courrier du joueur YOUSOUF Farti

Vu le bordereau de demande licence 2022 signé à l'ASC KAWENI



Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la lecture du courrier du joueur YOUSOUF Farti, il explique que n'étant pas licencié en 2021, il a signé un bordereau de demande de licence en faveur de l'ASC KAWENI en 2022. Le joueur devait effectuer une visite médicale auprès d'un médecin en vue de la validation de la licence.

Cependant chose qui n'a pas été fait, un dirigeant de l'ASC KAWENI lui indique que ce n'est pas un problème, un certificat médical falsifié est déjà apposé sur le bordereau de demande.

Le joueur indique qu'il a signé un bordereau en bonne et due forme au club du FC M'TSAPERRE et veut rejoindre ce club étant donné que la demande de l'ASC KAWENI est frauduleuse.

Considérant que le joueur YOUSOUF Farti était licencié lors de la saison 2019-2020 au club de CASTELNAU LE CRES F.C (France Métropolitaine).

Considérant que lors de la saison 2022, le club de l'ASC KAWENI formule la demande du joueur le 30/01/2022 comme nouvelle licence.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI insère le bordereau de demande du joueur. Après contrôle par le service licence de la ligue, il s'avère que le certificat médical présent sur le document est une falsification.

Considérant qu'après vérification du document, il ressort que le cachet du médecin signataire du bordereau le « Docteur Rakotomalala » a été grossièrement trafiqué. Le cachet du médecin a été scanné et apposé sur le bordereau de demande de licence.

Considérant qu'en vérifiant les autres bordereaux pour d'autres joueurs du club de l'ASC KAWENI, il est constaté que le même document a été utilisé pour la production de plusieurs licences dont la licence du joueur HAMADI Ben Ahmed présent lui aussi dans ce présent PV.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79-5 de RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI a fraudé sur le certificat médical du joueur YOUSOUF Farti, le dossier est transféré en Commission Régionale de Discipline pour appliquer les sanctions disciplinaires.

Considérant que le joueur indique qu'il a signé un bordereau en bonne et due forme au club du FC M'TSAPERRE et voudrait rejoindre le club.

Considérant qu'il est indiqué au joueur que le FC M'TSAPERRE n'a formulé aucune demande le concernant.



Considérant qu'après instruction de l'affaire devant la CRD, le club de l'ASC KAWENI aura 30 jours pour insérer un document avec un certificat médical authentique. Passé ce délai de 30 jours, la demande sera automatiquement supprimée de la base de l'ASC KAWENI. Le joueur pourra demander une licence dans le club de son choix.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur YOUSOUF Farti jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline et saisi d'un bordereau de demande de licence et certificat médical en bonne et due forme.**
- **D'infliger une amende de 350€ à l'ASC Kawéni conformément à l'article 207 de nos RGX**
- **De suspendre 5 mois YOUSOUF Farti à partir du 1^{er} juin 2022. Cf art. 207 RGX**

CHANGEMENT DE NATIONALITE

Affaire : AHMED Ibrahim n°9602198527

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de CHOUNGUI FC en date du 01/02/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : AHMED Ibrahim qui a été naturalisé français.

Vu la fiche licenciée 2022 de la joueuse au club de CHOUNGUI FC

Vu la copie de la carte de circulation du joueur

Vu la copie du passeport français du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de CHOUNGUI FC explique que le joueur AHMED Ibrahim a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que AHMED Ibrahim est né le 05/04/2005 à CHIRONGUI

Considérant qu'AHMED Ibrahim avait fourni une carte de circulation, lors de la saison 2018 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de CHOUNGUI FC n'a fourni qu'une copie du passeport français du joueur pour prouver le changement de nationalité.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le club doit fournir le décret de naturalisation. Le simple passeport n'est pas suffisant.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la modification de la nationalité de la joueur AHMED Ibrahim jusqu'à présentation du décret de naturalisation**
- **D'inviter le club de CHOUNGUI FC à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans le profil footclubs du joueur.**

Affaire : HOUMADI Asma n°2547902105

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club UNICORNIS PASSAMAINTY en date du 13/02/2022 qui demande la modification de la nationalité la licenciée : HOUMADI Asma qui a été naturalisé français.

Vu la fiche licenciée 2022 de la joueuse au club UNICORNIS

Vu la copie du passeport comorien de la licenciée

Vu la copie du passeport français de la licenciée,

Vu le décret de naturalisation en date du 01/08/2021

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club d'UNICORNIS explique que la joueuse HOUMADI Asma a été naturalisée française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que HOUMADI Asma est née le 13/07/1998 à MOYA (Comores)

Considérant qu'HOUMADI Asma avait fourni un passeport comorien, lors de la saison 2016 en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'au vue des documents fourni (décret de naturalisation et passeport française), la joueuse HOUMADI Asma a acquis la nationalité française le 01/08/2021

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*



Considérant que la joueuse a bien fourni les documents demandés pour justifier le changement de nationalité. Elle est à présent française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité et de la nationalité de la joueuse HOUMADI Asma qui est à présent de nationalité française.**
- **D'inviter le club d'UNICORNIS PASSAMAINTY à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans son dossier footclubs.**

Affaire : M'COLO Kassim n°2547902105

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de MAHABOU SC en date du 13/02/2022 qui demande la modification de la nationalité la licenciée : **M'COLO Kassim** qui a été naturalisé français.

Vu la fiche licenciée 2022 de la joueuse au club MAHABOU SC
Vu la copie du passeport comorien du joueur
Vu la copie du passeport français du joueur,
Vu le décret de naturalisation

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de MAHABOU SC explique que la joueur M'COLO Kassim a été naturalisée française, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que M'COLO Kassim est née le 12/08/2006 à MAMOUDZOU

Considérant que M'COLO Kassim avait fourni un passeport comorien, lors de la saison 2016 en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'au vue des documents fourni (décret de naturalisation et passeport française), le joueur M'COLO Kassim a acquis la nationalité française 10/11/2021

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que le joueur a bien fourni les documents demandés pour justifier le changement de nationalité. Elle est à présent française.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité et de la nationalité de la joueuse M'COLO Kassim qui est à présent de nationalité française.**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans son dossier footclubs.**

Affaire : SALIM Faridi n°9603044915

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club d'ASC KAWENI en date du 11/02/2021 qui demande la rectification de la nationalité du joueur SALIM Faridi

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ASC KAWENI
Vu la copie du passeport comorien du joueur
Vu la copie du mail de l'ASC KAWENI du 26/01/2021

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'ASC KAWENI explique qu'il existe une erreur de saisie sur la nationalité de leur joueur SALIM Faridi, il serait de nationalité comorienne et non de nationalité française comme indiqué sur sa licence.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI avait déjà signalé cette anomalie via un mail envoyé le 26/01/2021.

Considérant qu'au vu des documents fournis (passeport comorien), il ressort que le joueur SALIM Faridi est de nationalité comorienne.

Considérant qu'il convient de modifier la nationalité du joueur sur la base des données.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité du joueur SALIM Faridi qui est de nationalité Comorienne.**

Affaire : FLORENT Rasyuva n°9603346445

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du club de LANCE MISSILE daté du 05/02/2022 qui explique qu'il a été constaté que le joueur FLORENT Rasyuva est de nationalité Française alors qu'il est de nationalité Malgache donc étranger.



Vu la licence 2022 du joueur FLORENT Rasyva au club de LANCE MISSILE,
Vu la copie de la carte d'identité malgache du joueur
Vu la fiche licencié 2021 du joueur au club de CS M'RAMADOUDOU

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de LANCE MISSILE explique que lors de la saisie de la licence du joueur FLORENT Rasyva, il a été constaté que la nationalité du joueur est française alors qu'il est de nationalité malgache.

Considérant que le joueur FLORENT Rasyva est né le 14/07/2002 à HELL VILLE (Madagascar)

Considérant que le joueur était licencié au club de CS DE M'RAMADOUDOU lors de la saison 2021.

Considérant que lors de la création du profil du joueur sur footclubs en 2021, le club de CS M'RAMADOUDOU a fourni une carte d'identité Malgache.

Considérant que le joueur FLORENT Rasyva est de nationalité étrangère, cependant on constate que la licence détenue lors de la saison 2021 au club de CS M'RAMAMOUDOU, il est mentionné que le joueur est de nationalité Française.

Considérant que la CRLM invite le service licence à modifier la nationalité du joueur FLORENT Rasyva.

Considérant que la CRLM invité la CRD à se saisir de ce dossier quant à licence Française détenue par le club de CS M'RAMADOUDOU lors de la saison 2021

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la licence du joueur FLORENT Rasyva. Le joueur est de nationalité Malgache.**
- **De transférer le dossier en CRD quant à la licence frauduleuse du joueur en 2021 au club de CS M'RAMADOUDOU**

MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : BRAHIMA Nassime n°2546547092

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueuse BRAHIMA Nassime daté du 15/02/2022, l'identité du joueur est erronée.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur



Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI explique l'identité du joueur a été l'objet d'une modification, il 'appelle à présent DJABIRI Nassime

Considérant que le joueur BRAHIMA Nassime est licencié au club de l'ESPERANCE ILONI

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance du joueur, son identité a été modifié le 20/01/2011 par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est DJABIRI Nassime né le 24/09/1989 à Dembeni.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est DJABIRI Nassime.**
- **D'inviter le club à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil footclubs.**

Affaire : AHMED Mou Ouminou n° 2546846628

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de PAMANDZI SC daté 20/10/2021 qui explique que l'identité du joueur AHMED Mou Ouminou a été l'objet d'une modification par la Commission de révision de l'Etat Civil de Mayotte.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier footclubs du licencié AHMED Mou Ouminou
Vu la copie de la pièce d'identité avec l'identité AHMED Mou Ouminou
Vu la copie de la carte d'identité avec l'identité TOYBOU Mou Ouminou
Vu l'acte de naissance avec l'identité du joueur

Considérant que le club de PAMANDZI SC explique que l'identité de leur joueur a été l'objet d'une modification. Il s'appelle à présent TOYBOU Mou Ouminou

Considérant que le licencié AHMED MOU Ouminou est né le 06/11/1988 à BANDRABOUA. Il est licencié au club de PAMANDZI SC.

Considérant que le club de PAMANDZI SC a fourni l'acte de naissance qui atteste la modification de l'identité du licencié.

Considérant qu'à la lecture de l'acte de naissance, il ressort que l'identité du licencié a été modifié par le Tribunal de Grande instance de Mamoudzou. Le nouveau vocable du joueur est TOYBOU Mou Ouminou

Considérant que le club de PAMANDZI SC a fourni la carte d'identité du joueur avec les vocables : TOYBOU Mou Ouminou



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider l'identité du licencié : La nouvelle identité est TOYBOU Mou Ouminou.**
- **D'inviter le club de PAMANDZI SC à insérer la copie de la carte d'identité du licencié et l'acte de naissance dans son dossier Footclubs.**

Affaire : ALI Faize n° 2547587304

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASJ HANDREMA daté du 06/02/2022 qui demande la modification de l'identité de leur joueur, il s'appellerait à présent DANIEL Faize.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier Footclubs du joueur ALI Faize
Vu la copie du passeport du joueur DANIEL Faize
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur ALI Faize
Vu la copie de la carte d'identité du joueur DANIEL Faize

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA explique dans son courrier que l'identité du joueur ALI Faize a été l'objet d'une modification auprès du Tribunal.

Considérant que ALI Faize est né le 02/05/2004 à BANDRABOUA.

Considérant qu'après vérification de l'acte de naissance du joueur, il ressort que l'identité a été modifiée le 06/01/2009 par le Tribunal de Mamoudzou.

Considérant que les nouveaux vocables du joueur sont DANIEL Faize.

Considérant qu'après vérification, il n'existe pas de doublon avec l'identité du joueur dans la base des données.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. L'identité est DANIEL Faize**
- **D'inviter le club de l'ASJ HANDREMA à insérer l'acte de naissance et la nouvelle pièce d'identité du joueur dans son profil footclubs.**

DIVERS

Nom du licencié	Club	Motif	Observations
SOIBAHA DINE Yoanne	FC LABATTOIR	Correction prénom	Modification validée.
HOUMADI Ysmah Me	FC DEMBENI	Correction prénom	Modification validée



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2021.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-lah

